

[...]

32.011/ 32.016/II/PN
AMC/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 février 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées contre l'agence "Bruxelles Propreté", en raison des faits suivants:

1. Dans l'hebdomadaire "Vlan" du 29 septembre 1999, il est paru à la page 40 une annonce unilingue française, émanant de l'agence et relative au recrutement d'un diplômé de niveau 2 ou 2⁺.
2. Dans l'hebdomadaire "Bruxelles Plus" du 5 février 2000, il est paru à la page 9 une annonce unilingue française relative au ramassage des sapins de Noël.

*
* *

Monsieur [...], Directeur général adjoint, a informé la CPCL de ce qui suit: (traduction)

"1. Appel aux candidats de niveau 2 ou 2⁺

En principe, l'appel aux candidats se fait dans les deux langues nationales. Dans certains cas, il est fait usage exclusivement du français ou du néerlandais. Cette situation se produit lorsque les besoins se limitent à l'un ou l'autre rôle linguistique.

Dans l'annonce du 29 septembre 1999, l'appel s'adressait donc aux francophones, étant donné qu'on avait besoin d'un collaborateur francophone.

Une raison subsidiaire de l'unilinguisme de certaines annonces ou communications tient à des considérations en matière de gestion. Le contrôle des dépenses, y compris les dépenses publicitaires, constitue un souci permanent de la Direction générale. Les annonces parfois unilingues doivent, dès lors, être situées dans ce contexte.

2. Sapins de Noël

Veillez trouver en annexe un aperçu des communications dans la presse écrite relatives au ramassage des sapins de Noël. Il en ressort que les communications ont été faites tant en français qu'en néerlandais.

La communication dans "Bruxelles Plus", qui est d'ailleurs une publication exclusivement francophone, n'a pas été faite sur l'ordre de l'Agence Bruxelles Propreté."

*
* *

Conformément à l'article 32, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services du

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doivent rédiger en français et en néerlandais leurs avis et communications au public.

1. Quant à l'annonce dans le "Vlan", la CPCL estime que celle-ci aurait dû paraître également en néerlandais, soit dans le "Vlan", soit dans une publication qui, à l'instar de "Vlan", est diffusée gratuitement dans Bruxelles-Capitale (ex. "*Brussel Deze Week*"). Le fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une annonce s'adressant exclusivement à des candidats du rôle de langue française ne dispense pas les services de l'obligation de rédiger l'annonce également en néerlandais. Dans l'avis, il peut être fait mention du rôle linguistique demandé.

La CPCL estime que, sur ce point, la plainte est recevable et fondée.

2. Quant à l'annonce relative au ramassage des sapins de Noël, la CPCL constate que l'Agence a donné l'ordre de publier celle-ci en français dans *La dernière Heure*, *La Libre Belgique*, *La Lanterne* et *Le Soir*, et en néerlandais dans *Het Laatste Nieuws* et *Het Nieuwblad*. Etant donné le fait que ces journaux ont une norme de diffusion similaire, la CPCL estime que les annonces ont été rédigées conformément à la législation linguistique.

Elle estime que, sur ce point, la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis sera notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]